C/2025/5374

3.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11886 — AAR / AIR FRANCE / XCELLE ASIA JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5374)

1. Le 25 septembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AAR CORP («AAR», États-Unis),

— Société Air France («Air France», France),

— xCelle Asia JV («JV», Thaïlande).

AAR et Air France acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de xCelle Asia.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AAR est un fournisseur mondial dans les secteurs aérospatial et de la défense qui propose une gamme de services et de produits aéronautiques, y compris l'entretien, la réparation et la révision (MRO, pour «maintenance, repair and overhaul»), ainsi que des solutions en matière de chaînes d'approvisionnement,

— Air France exerce des activités de transport de passagers et de fret ainsi que de maintenance aéronautique pour des compagnies aérienne.

3. Les activités de l'entreprise commune JV seront les suivantes: fourniture de services MRO pour les nacelles dans la région Asie-Pacifique.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11886 — AAR / AIR FRANCE / XCELLE ASIA JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE